

**Police des Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes.**

Arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la Police des Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. (Mode d'autorisation et surveillance).

Arrêté royal du 15 mai 1923 classant les Etablissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et déterminant les attributions respectives, en cette matière, du Département de l'Industrie et du Travail et du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène (voir *Moniteur Belge* du 25 mai 1923).

Arrêté royal du 10 octobre 1923 modifiant l'arrêté royal du 15 mai 1923 classant les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrêté ministériel du 29 octobre 1923 fixant les attributions respectives des Inspecteurs du Travail, des Ingénieurs des Mines et des Inspecteurs des explosifs, en matière de surveillance d'établissements industriels.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.**

ADMINISTRATION DES MINES, OFFICE DU TRAVAIL
ET ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE.

**Arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la Police
des Etablissements classés comme dangereux,
insalubres ou incommodes.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret-loi du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et aux ateliers insalubres ou incommodes ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 ;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887, 27 mai 1891, 26 juin 1908 et 28 avril 1921 sur la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions de ces divers arrêtés et d'y apporter certaines modifications dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur ;

Revu les arrêtés royaux du 22 octobre 1895 réglant les attributions respectives du Département de l'Agriculture et des Travaux publics et du Département de l'Industrie et du Travail en matière d'établissements classés et portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Revu l'arrêté royal du 30 octobre 1908 réunissant les Départements de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les fabriques, usines, ateliers, magasins, dépôts, etc., dont l'existence ou l'exploitation peut être une cause de danger, d'insalubrité ou d'incommodité pour les personnes qui s'y trouvent ou pour les voisins, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ces établissements, dont la liste est arrêtée par Nous, ne peuvent être érigés, transformés, ni déplacés, qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative. Ils sont divisés en deux classes :

Ceux de la première classe sont autorisés par la députation permanente du conseil provincial, le collège des bourgmestre et échevins préalablement entendu;

Ceux de la seconde classe sont autorisés par le collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois, il est statué par la députation permanente du conseil provincial au sujet d'établissements de la seconde classe :

1° En cas de recours contre une décision du collège des bourgmestre et échevins;

2° Lorsqu'ils sont compris dans une demande d'autorisation englobant des établissements de la première classe ou qu'ils doivent être annexés à des établissements de l'espèce déjà autorisés;

3° Lorsqu'ils doivent être annexés à un établissement de la seconde classe autorisé en appel par la députation permanente;

4° Lorsque la députation permanente évoque une affaire au sujet de laquelle le collège échevinal n'a pas statué dans le délai voulu.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation sont adressées à l'administration compétente d'après les distinctions établies à l'article précédent.

Elles indiquent :

1° La nature de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés à mettre en œuvre, la nature et la puissance de chaque moteur, ainsi que les quantités approximatives des produits à fabriquer ou à emmagasiner;

2° Le nombre d'ouvriers à employer;

3° Les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Toute demande pour l'ouverture d'un établissement classé doit être accompagnée d'un plan en double expédition indiquant les dispositions des locaux ainsi que l'emplacement des ateliers, magasins, appareils, etc.; ce plan devra être dressé à l'échelle de 5 millimètres par mètre au moins.

Aux demandes concernant les établissements de première classe, il sera joint, en outre, en simple expédition et avec indication des noms des propriétaires, un extrait du plan cadastral comprenant les parcelles situées dans un rayon de 100 mètres de l'établissement.

ART. 3. — Un avis indiquant l'objet de la demande de l'autorisation est affiché par les soins du collège des bourgmestre et échevins, pendant quinze jours, dans la commune siège de l'établissement, à l'emplacement de celui-ci et aux endroits ordinaires d'affichage.

En même temps, l'administration communale donnera, par écrit, avis de la demande, individuellement et à domicile aux propriétaires et principaux occupants des immeubles compris dans un rayon de 100 mètres ou de 50 mètres, suivant qu'il s'agit d'établissement de première classe ou d'établissement de seconde classe.

Cet avis est également affiché, pendant le même délai et aux mêmes endroits, dans les localités voisines dont une partie du territoire est située à moins de 100 mètres de l'emplacement projeté pour les établissements de première classe et à moins de 50 mètres pour ceux de deuxième classe.

La demande d'autorisation et les plans y annexés sont déposés à la maison communale du siège de l'établissement à partir du jour de l'affichage.

ART. 4. — Si une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque, ressortissant à une administration publique, est situé dans les limites fixées à l'article 3, il est donné connaissance sans délai de l'objet de la demande à l'administration intéressée.

ART. 5. — A l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 3, un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un fonctionnaire délégué à cet effet recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo dans laquelle sont entendus tous ceux qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

ART. 6. — Les demandeurs pourront toujours avoir communication, sur leur demande, des motifs des oppositions écrites ou verbales formulées dans l'enquête de commodo et incommodo.

ART. 7. — Les décisions rendues par les diverses autorités appelées à statuer doivent viser l'avis de l'un des fonctionnaires techniques désignés à l'article suivant.

Ceux-ci font rapport sur la décision à prendre et les mesures à prescrire, tant dans l'intérêt des personnes qui se trouvent dans l'établissement qu'en vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques.

Ces dispositions s'appliquent également aux décisions rendues par le gouvernement en vertu des articles 14 et 21.

ART. 8. — Les fonctionnaires techniques dont l'intervention doit être réclamée en vertu de l'article précédent sont, suivant le cas :

1° Les inspecteurs du travail et, éventuellement, les médecins du travail;

2° Les fonctionnaires de l'administration de l'hygiène publique;

3° Les ingénieurs du corps des mines;

4° Les fonctionnaires du service de l'inspection des explosifs.

Indépendamment de l'avis des fonctionnaires visés ci-dessus, l'autorité compétente pourra toujours consulter les fonctionnaires ou comités techniques qu'elle jugera nécessaire d'entendre.

ART. 9. — L'autorité appelée à statuer doit prendre une décision, sous forme d'arrêté motivé, dans le délai de trois mois à partir du jour où elle a été régulièrement saisie de la demande.

Lorsque l'autorité normalement compétente en premier ressort n'aura pas pris de décision dans ce délai, le pouvoir appelé à statuer éventuellement en degré d'appel pourra évoquer l'instruction de la demande et prononcer en premier et dernier ressort dans le même délai.

ART. 10. — Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des personnes qui se trouvent dans l'établissement. Elles fixent le délai dans lequel celui-ci devra être mis en exploitation.

Les autorisations ne peuvent être accordées pour un terme de plus de trente ans. Elles seront renouvelées, s'il y a lieu, à l'expiration de ce terme.

ART. 11. — Toute extension ou transformation de nature à modifier les conditions premières d'installation d'un établissement autorisé doit faire l'objet d'une permission préalable de l'autorité compétente, d'après les distinctions établies à l'article premier du présent arrêté.

La demande sera accompagnée d'un plan, en double expédition, des extensions ou transformations projetées. L'autorité compétente appréciera s'il y a lieu de la soumettre à l'enquête de commodo et incommodo.

ART. 12. — La mise en exploitation d'un établissement autorisé sera précédée d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance et constatant que l'installation satisfait entièrement aux conditions de l'arrêté d'autorisation et aux prescriptions réglementaires générales.

L'arrêté d'autorisation ou le règlement général applicable à certaines catégories d'établissements peut prévoir une dérogation à cette prescription.

Le procès-verbal prévu à l'alinéa 1^{er} sera dressé dans les quinze jours de la demande, qui sera présentée à cet effet par le bénéficiaire de l'autorisation, sous pli recommandé, adressé au fonctionnaire dont il est question ci-dessus; ce procès-verbal constituera le permis de mise en exploitation de l'établissement.

ART. 13. — L'autorité pourra s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission pourra être retirée si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer.

ART. 14. — L'appel contre les décisions du collège échevinal est ouvert à tous les intéressés auprès de la députation permanente, qui statue en dernier ressort.

Il est statué par arrêté royal sur l'appel exercé, soit par le gouverneur de la province agissant d'office ou à la demande du fonctionnaire technique compétent, soit par l'autorité communale, soit par les intéressés contre les décisions de la députation permanente rendues en premier ressort.

Dans tous les cas, l'appel doit être interjeté par lettre recommandée expédiée dans le délai de dix jours francs à partir de la date de l'affichage des décisions. Il est immédiatement notifié par voie administrative aux intéressés, à l'exception de ceux par qui l'appel est interjeté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf à l'égard des décisions rendues en application des articles 11 et 13 du présent arrêté.

ART. 15. — Les décisions rendues en vertu des articles 1^{er}, 11, 13 et 14 du présent arrêté sont immédiatement notifiées *in extenso* à l'impétrant par les soins de l'autorité communale.

Une expédition de l'arrêté intervenu sera transmise sans retard par l'intermédiaire du gouverneur au fonctionnaire chargé de l'inspection de l'établissement.

Dans le cas prévu à l'article 4, les décisions sont portées sans délai à la connaissance des administrations publiques qu'elles peuvent intéresser.

Un avis faisant connaître la décision et la date à laquelle elle est intervenue sera affiché pendant dix jours à la maison communale et au siège de l'établissement. Cet avis mentionnera que les intéressés peuvent prendre connaissance du texte de l'arrêté dans les bureaux de l'administration communale.

ART. 16. — Une nouvelle permission est nécessaire :

1^o Si l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;

2^o S'il a chômé pendant deux années consécutives;

3^o S'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

ART. 17. — Les établissements érigés sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise par les règlements en vigueur peuvent être maintenus tels qu'ils existent, sous réserve de l'application des articles 11, 13 et 15, alinéas 2 et 3, et 24 du présent arrêté.

Les exploitants des établissements de première classe seront toutefois tenus de transmettre, dans un délai de six mois, à la députation permanente une description exacte renfermant les indications exigées par l'article 2 ainsi que le plan indiquant la disposition des locaux, dressé conformément au même article.

Ces documents, après une constatation de leur exactitude, sont visés par la députation permanente et tiennent lieu pour les exploitants d'arrêté d'autorisation.

Quant aux établissements de deuxième classe, tout exploitant devra, dans le délai de six mois, et en produisant le plan exigé par l'article 2, signaler l'existence de son installation au collège des bourgmestre et échevins qui lui donnera acte de cette déclaration.

A défaut de satisfaire dans le délai fixé aux prescriptions ci-dessus énoncées, les exploitants devront se pourvoir de l'autorisation prévue par l'article 1^{er}.

ART. 18. — Les établissements autorisés qui viendraient à passer de la seconde classe dans la première ou inversement, dépendront, dès ce moment, de l'autorité appelée à statuer désormais en ce qui les concerne.

Cette autorité s'assurera tant de l'observation des conditions précédemment imposées que de l'exécution des mesures nouvelles qu'elle estimerait devoir prescrire.

ART. 19. — Sont dispensées des formalités de l'enquête de commodo et incommodo ainsi que, le cas échéant, de la production des plans, les demandes en autorisation d'établissements classés à ériger à titre temporaire lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas trois mois.

Le collège des bourgmestre et échevins statuera, sans appel, sur ces demandes, quelle que soit la classe à laquelle appartient l'établissement.

Toutefois et seulement lorsqu'il s'agit d'un établissement de première classe, le collège des bourgmestre et échevins sera tenu de prendre préalablement l'avis du fonctionnaire technique appelé à intervenir conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ART. 20. — Le pouvoir de statuer conféré aux députations permanentes et aux collèges échevinaux par le présent arrêté ne s'étend pas aux établissements classés qui sont créés ou exploités par l'Etat.

ART. 21. — Les décisions concernant les établissements visés à l'article précédent sont prises par arrêté royal, sur la proposition du Ministre de l'Industrie et du Travail et du Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, selon la distinction établie par l'arrêté royal du 15 mai 1923.

ART. 22. — L'instruction des demandes relatives à ces établissements sera soumise aux formalités suivantes :

A. Le chef du département ministériel intéressé transmettra au collège des bourgmestre et échevins les plans et renseignements spécifiés à l'article 2;

B. Le collège échevinal recueillera, de la manière prescrite aux articles 3 et suivants, les observations et réclamations que le projet aurait pu soulever et enverra, avec son avis, les résultats de l'enquête au département en cause. Celui-ci transmettra le dossier avec son avis, suivant le cas, au Ministre de l'Industrie et du Travail ou au Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

ART. 23. — La surveillance ordinaire des établissements autorisés conformément à l'article 21 du présent arrêté sera exercée par les agents que désignera le chef du département dont ces établissements dépendent. Toutefois, ceux-ci resteront soumis à la haute surveillance instituée par l'article 24 du présent arrêté.

ART. 24. — Le bourgmestre est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés. La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents délégués, à cet effet, par le Ministre de l'Industrie et du Travail ou le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Les agents chargés de la surveillance auront en tout temps le libre accès de l'établissement. L'exploitant tiendra à leur disposition les plans officiels de l'installation, les arrêtés qui en

règlent l'exploitation ainsi qu'un registre destiné à recevoir leurs observations.

ART. 25. — Si un danger imminent met en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire technique compétent, le bourgmestre, sur rapport de ce dernier, ordonnera la cessation du travail trop périlleux ou trop insalubre, mettra les appareils sous scellés et, au besoin, procédera à la fermeture immédiate de l'établissement.

Appel pourra être interjeté par tout chef d'entreprise intéressé auprès du Ministre compétent. L'appel n'est pas suspensif.

ART. 26. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 11, 16 et 17 du présent arrêté, ainsi qu'en cas d'exploitation antérieure à la délivrance du procès-verbal prévu par l'article 12, le bourgmestre pourra d'office faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire, apposer les scellés sur les appareils et, au besoin, fermer l'établissement.

Le même droit appartient au bourgmestre, sur rapport du fonctionnaire technique compétent, lorsque l'exploitant n'observe pas soit les conditions qui règlent l'exploitation de l'établissement, soit les obligations nouvelles qui lui auraient été imposées.

Toutefois, si l'infraction concerne un établissement autorisé par le gouvernement ou par la députation permanente, le bourgmestre ne pourra recourir à ces mesures que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente, qui se prononcera sans délai.

Lorsqu'une décision portant refus ou retrait d'autorisation sera devenue définitive, le bourgmestre devra prendre immédiatement les mesures indiquées à l'alinéa 1^{er} du présent article. En cas d'inaction du bourgmestre, l'exécution de ces mesures sera assurée par le gouverneur de la province, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 27. — Les autorisations accordées en vertu du présent arrêté ne préjudicient point aux droits des tiers.

ART. 28. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la loi du 5 mai 1888.

ART. 29. — Les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886, 31 mai 1887, 27 mars 1891, 26 juin 1908 et 28 avril 1921 sont rapportés.

ART. 30. — Disposition transitoire. — En ce qui concerne les établissements classés munis d'autorisation à la date du 1^{er} avril 1914, la période comprise entre cette date et le 11 novembre 1918 (armistice) n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation de la durée des autorisations.

ART. 31. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

PAUL BERRYER.

Un autre arrêté royal du 15 mai 1923 a classé les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et déterminé les attributions respectives, en cette matière, du Département de l'Industrie et du Travail et du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Extrait d'un arrêté royal du 10 octobre 1923 modifiant l'arrêté royal du 15 mai 1923 portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la nomenclature de certaines rubriques de la liste A annexée à l'arrêté susdit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques extraites de la liste A annexée à l'arrêté royal du 15 mai 1923 et reprises au premier des tableaux ci-joints sont remplacées par celles qui sont énumérées au deuxième tableau.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

Deuxième tableau annexé à l'arrêté royal du 10 octobre 1923

Rubriques remplaçant celles énumérées au premier tableau.

DÉSIGNATION des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	CLASSES	INDICATION de la nature de leurs inconvénients.
Appareils à vapeur (Chaudières, machines, récipients.)	—	(Régime spécial en vertu de l'arrêté royal du 28 mars 1919 portant règlement général sur les chaudières à vapeur.)
Carrières à ciel ouvert.	—	(Régime spécial en vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.)
Electricité :		Danger d'incendie, danger pour les ouvriers.
1 ^o Dynamos, génératrices, transformateurs, moteurs ou machines réceptrices :		
a) D'une puissance effective de 1 à 8 kilowatts.	2	} (Régime spécial dans tous les établissements surveillés par les ingénieurs des mines en vertu de l'arrêté royal du 15 septembre 1919.)
b) D'une puissance dépassant 8 kilowatts.	1	
Electricité (Installation d') à forts courants dans tous les établissements surveillés par les ingénieurs des mines.	—	(Régime spécial en vertu de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 sur les installations d'électricité à forts courants dans les établissements surveillés par les ingénieurs des mines.)

DÉSIGNATION des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes	CLASSE.	INDICATION de la nature de leurs inconvénients.
Houille (Triages et lavoirs de) (1).	2	Altération de la pureté de l'eau par matières entraînées, poussières.
Matières explosives (Fabriques et magasins de).		(Régime spécial en vertu de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les produits explosifs.)
Métaux (Production, raffinage et transformation par voie ignée des).		
Hauts fourneaux (Parcs à minerais, hauts fourneaux, réchauffeurs d'air, appareils d'épuration des gaz).	1	Fumées, émanations métalliques nuisibles, poussières, bruit, altération de la pureté de l'eau.
Acieries (mélangeurs de fonte, cubilots, fours, convertisseurs.)	1	
Fabriques de fer (fours, laminoirs, marteaux).	1	
Fonderies de zinc (fours).	1	
Usines à plomb, argent, cuivre et autres métaux (fours, cuves, convertisseurs, appareils de lixiviation et d'électrolyse pour la production et le raffinage des métaux).	1	
Laminoirs à fer, à acier, à zinc et à cuivre (fours, pits, trains de laminoirs, marteaux).	1	
Forges (fours, marteaux-pilons, presse).	1	
Minerais et matières assimilables (traitement des).		
Lavage et concentration (1).	2	Altération de la pureté de l'eau par les matières entraînées.
Préparation mécanique (1).	1	Fumées, dégagement de gaz nuisibles, poussières, altération de la pureté de l'eau.
Grillage.	1	
Calcination et agglomération.	1	
Mines, minières et carrières souterraines, avec leurs dépendances immédiates comprenant notamment avec les moteurs y installés, les dépôts de matières stériles, les ateliers de préparation et de lavage des charbons et des minerais, les ateliers pour le travail des produits des carrières, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les charpenteries et menuiseries, les lampisteries, à l'exception de celles où l'on manipule des essences inflammables, les magasins servant de dépôts de bois, d'huiles fines et d'autres substances nécessaires à l'exploitation, à l'exception des explosifs et des essences inflammables.		Régime spécial en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

(1) Ces établissements sont soustraits au régime des établissements classés et soumis à un régime spécial, lorsqu'il font partie des dépendances immédiates des mines et des minières.

Arrêté ministériel du 29 octobre 1923, fixant les attributions respectives des Inspecteurs du Travail, des Ingénieurs des Mines et des Inspecteurs des explosifs, en matière de surveillance d'établissements industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'article 1^{er} du dit arrêté, répartissant la surveillance des établissements industriels entre les ingénieurs des mines et les inspecteurs du travail ;

Vu l'article 7 du même arrêté, donnant au Ministre le pouvoir, pour des facilités de service dérivant de la situation topographique des établissements, de charger les inspecteurs du travail de tout ou partie des attributions nouvelles des ingénieurs des mines et vice-versa ;

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1923 sur le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il est utile que l'ensemble d'un établissement industriel soit sous la surveillance d'un seul service d'inspection et qu'il est désirable que, d'une manière générale, tous les établissements d'une même industrie soient rattachés à une même administration,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste A. annexée à l'arrêté royal du 22 octobre 1895 est remplacée par la liste ci-jointe.

ART. 2. — Les fonctionnaires doivent, dans les établissements de leur ressort, étendre leur surveillance à tous les travaux, même aux travaux temporaires qui sont confiés à des entrepreneurs et qui sont d'une nature différente de celle des opérations principales des établissements.

Bruxelles, le 29 octobre 1923.

R. MOYERSOEN.

I.

Industries et établissements dont la surveillance complète incombe aux ingénieurs des mines.

1° DANS TOUTE L'ÉTENDUE DU ROYAUME :

a) *Mines, minières, carrières souterraines et exploitations libres de minerais*, avec les dépendances nécessaires à l'exploitation, à la préparation et à l'expédition des produits.

b) *Usines métallurgiques.*

Établissements de production, de raffinage et de transformation des métaux; hauts fourneaux, aciéries, fabriques de fer, fonderies de zinc, usines à plomb, à argent, à cuivre et autres métaux, laminoirs à fer, à acier, à zinc et à cuivre, forges (voir nomenclature plus détaillée dans l'arrêté du 10 octobre 1923), avec leurs dépendances nécessaires à l'exploitation, au parachèvement et à l'expédition des produits.

Le parachèvement des produits comprend éventuellement les ateliers de construction et le traitement des sous-produits.

Dans la partie non minière du pays, l'inspection du travail assumera la surveillance des établissements dont la partie métallurgique proprement dite, ci-dessus définie, ne constitue pas l'objet principal.

2° DANS LA PARTIE MINIÈRE DU PAYS (Provinces de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, ainsi que dans la région méridionale de la province de Brabant, formant l'arrondissement de Nivelles et la partie de celui de Bruxelles au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove).

a) *Carrières à ciel ouvert*, avec les dépendances nécessaires à l'exploitation, à la préparation et à l'expédition des produits.

La préparation des produits comprend notamment la taille, le sciage, le polissage, le broyage, le lavage, le

séchage, la cuisson, les fours à chaux et à ciment et la mouture.

b) *Fabriques de coke et fabriques d'agglomérés de houille*, avec leurs dépendances, notamment les usines pour la récupération et le traitement des sous-produits.

c) *Traitement des minerais et des matières assimilables.*

Lavage, préparation mécanique, grillage, calcination et agglomération, avec les dépendances.

Toutefois, lorsque le traitement des minerais et des matières assimilables a pour objet principal la production d'acide sulfurique, la surveillance revient à l'inspection du travail.

d) *Tourbières.*

II.

Industries et installations dont la surveillance complète incombe aux inspecteurs des explosifs.

DANS TOUTE L'ÉTENDUE DU ROYAUME :

Les fabriques et les magasins de matières explosives.
